



PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

PREFECTURE DE LA LOIRE-ATLANTIQUE
Direction de la Coordination
et du Management de l'Action Publique
Bureau des Procédures d'Utilité Publique

2014/ICPE/256
dossier n° 98-1661

Arrêté d'enregistrement

LE PREFET DE LA REGION PAYS-DE-LA-LOIRE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Herblain ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère Nantes/Saint-Nazaire approuvé par l'arrêté préfectoral du 30 août 2005 ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux de Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de l'Estuaire de la Loire approuvé par l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée en date du 29 juillet 2013 et complétée en date du 7 mai 2014 par la SAS LAFARGE BETONS FRANCE dont le siège social est situé au 125 rue Robert Schuman à Saint-Herblain, pour l'enregistrement d'une installation de production de béton prêt à l'emploi (centrale à béton) (rubrique n°2518 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Saint-Herblain ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement est sollicité ;

VU le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2012 autorisant la société Lafarge Bétons France à exercer une activité de centrale à béton au 125 rue Robert Schuman sur la commune de Saint-Herblain ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014/ICPE/144 en date du 15 mai 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le 18 juin 2014 et le 15 juillet 2014 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 29 août 2014 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage de zone d'activités ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de Loire Atlantique ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société SAS LAFARGE BETONS FRANCE représentée par Monsieur Gérard PEYNOT, directeur général dont le siège social est situé 125 rue Robert Schuman à Saint-Herblain, faisant l'objet de la demande susvisée du 29 juillet 2013 puis complétée le 7 mai 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Saint-Herblain. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les plans de masse et de situation de l'établissement sont annexés au présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

| N° de la nomenclature | Installations et activités concernées | Éléments caractéristiques | Régime du projet | Portée de la demande |
|-----------------------|--|---------------------------|------------------|--------------------------|
| 2518 | Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé. La capacité de malaxage étant supérieure à 3 m ³ | 4 m ³ | E | Demande d'enregistrement |

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

| Commune | Parcelles | Lieu-dit |
|----------------|-------------|----------|
| Saint-Herblain | N°156 et157 | - |

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 10 février 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables par le présent arrêté.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogées.

Le récépissé de déclaration en date du 26 juillet 2012 autorisant la société Lafarge Bétons France à exercer une activité de centrale à béton sur la commune de Saint-Herblain est abrogé.

ARTICLE .1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 8 août 2011 relatif aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2518 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

CHAPITRE 2.1 FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 2.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 2.3. PUBLICATION

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Saint-Herblain et pourra y être consultée.

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de Saint-Herblain pendant une durée minimum d'un mois.

Le procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de Saint-Herblain et envoyé à la préfecture de la Loire-Atlantique - direction de la coordination et du management de l'action publique, bureau des procédures d'utilité publique.

Cet arrêté fera l'objet d'une publication sur le site internet de la préfecture et aux recueils des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera remise à la SAS LAFARGE BETONS FRANCE qui devra toujours l'avoir en sa possession et la présenter à toute réquisition. Un extrait de cet arrêté sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'établissement par les soins de ce dernier.

Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de la SAS LAFARGE BETONS FRANCE dans les quotidiens « OUEST-FRANCE » et « PRESSE-OCEAN ».

CHAPITRE 2.4. EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du département de Loire-Atlantique, les maires de Saint-Herblain, Nantes et Bouguenais et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement chargé de l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Nantes, le **08 SEP. 2014**
Le PREFET,

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Emmanuel AUBRY